

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-08-30x-00915 Référence de la demande : n°2018-00915-011-001

Dénomination du projet : ZAC du parc technologique II - Porte de l'Isère

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 10/07/2018

Lieu des opérations : -Département : Isère Commune : 38090 - Vaulx-Milieu

Bénéficiaire : Société d'Aménagement du Rhône aux Alpes (SARA Aménagement) -

MOTIVATION ou CONDITIONS

Il importe de rappeler ici que ce dossier est un exemple de préoccupation insuffisante dans la prise en compte de l'environnement et des procédures inhérentes à la dérogation des espèces protégées. Voici son historique :

En 2017 la SARA dépose un dossier d'aménagement de ZAC.

Le 9 août 2018 la DREAL transmet le dossier au CNPN en mentionnant des réserves liées aux lacunes dans l'étude d'impact concernant notamment les espèces protégées.

Le 24 septembre 2018 le CNPN rend un avis défavorable.

Mars 2019 : la SARA dépose un nouveau dossier de ZAC.

Le 3 juin 2019 l'autorité environnementale demande des compléments suite à l'avis négatif du CNPN.

Le 24 juin 2019 la DDT de l'Isère demande des compléments avant un nouvel avis CNPN.

Le 20 septembre 2019 la DREAL sollicite le CNPN pour avis sur le nouveau dossier.

Tous les documents ont été lus, en particulier la nouvelle version de l'étude d'impact et du dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées. Afin de justifier rigoureusement le présent avis, une visite de terrain a été effectuée le 14 octobre 2019 en lien avec un certain nombre d'acteurs concernés .

L'avis défavorable du CNPN du 24 septembre 2018 était justifié par les arguments suivants :

- 1 -Non démonstration de l'intérêt public majeur du projet
- 2 -Lacunes dans l'inventaire faunistique
- 3 -Suggestions d'amélioration de la procédure ERC
- 4 -Nécessité de prendre en compte le corridor biologique Nord/Sud à l'ouest de l'Isle d'Abeau.

Il convient de constater que le nouveau dossier présenté au CNPN comporte plusieurs compléments demandés par le CNPN et les services de l'Etat, en particulier ce qui concerne les lacunes dans l'inventaire faunistique et la procédure ERC.

Est-ce que le projet est d'intérêt public majeur ?

Il faut rappeler que pour autoriser une dérogation à la protection d'espèces menacées, trois conditions cumulatives doivent être remplies selon l'article L 411-2 4° du code de l'environnement :

- que le projet réponde à des raisons impératives d'intérêt public majeur, ceci implique que le projet de ZAC implique des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux à long terme, et que le projet soit majeur et impératif
- qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante que la destruction des espèces et de leurs habitats
- qu'il n'y a pas d'atteinte à l'état de conservation favorable des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Si l'une de ces conditions n'était pas remplie, l'autorisation de déroger à la protection des espèces concernées serait illégale.

Une lecture attentive du chapitre (Document F/p193) présentant les arguments du maître d'ouvrage sur l'intérêt public majeur du projet appelle les remarques suivantes :

Le classement de l'espace concerné en zone à urbaniser dans le SDAU depuis 1972, la DTA, le SCOT, le PLU peut être considéré comme une preuve de volonté locale des élus et services mais ne peut pas prétendre répondre aux exigences et critères de la réglementation actuelle. En effet la dégradation de la qualité de l'environnement constatée a entraîné un changement d'attitude envers la gestion de l'espace, de la biodiversité et de la consommation d'énergie. Cette évolution se traduit par une adaptation de la législation qui nécessite une réflexion nouvelle des maîtres d'ouvrage dans une conception différente de leurs projets. Dans le cas présent il apparaît indispensable de vérifier la concordance entre ces nouveaux impératifs et l'usage des sols autrefois envisagés dans les documents d'urbanisme. D'ailleurs le dossier mentionne la révision en cours du PLU de la commune de Vaulx Milieu qui devra intégrer les évolutions réglementaires récentes telles que le SRCE ou le SRADDET.

La proximité de l'aéroport de Lyon, de l'autoroute et de la D1006, le voisinage du Parc technologique sont présentés comme des atouts mais cela ne justifie pas l'intérêt public majeur du projet car ces atouts pourraient très bien inciter d'autres aménagements que celui présenté.

Les arguments les plus sérieux présentés dans le dossier pour justifier l'intérêt public majeur mentionnent que fin 2018 il ne resterait que 27 hectares à vocation économique sur le territoire de la CAPI et qu'un besoin de locaux d'activités tertiaires, de petites dimensions, sur plusieurs étages se faisait sentir.

Il faut cependant remarquer :

- Que la DTA du secteur vient d'autoriser 240 hectares de zones économiques à vocation d'activités logistiques autour de l'aéroport de Satolas qui est proche de Vaulx Milieu;
- Que le gaspillage de l'espace à vocation économique lié à l'activité Logistique déjà très fortement implantée dans le secteur se poursuit comme la plateforme Campanos qui vient de consommer 20 hectares.
- Que deux autres zones à vocation économiques sont prévues à proximité immédiate du projet : Ilot des Sables (11 hectares) et parc d'activité de Miussiat (14 hectares);
- Il est impossible de se faire un jugement rigoureux sur le réel besoin de surfaces disponibles pour des activités économiques dans cette nouvelle ZAC sans avoir plus de précisions sur la nature des activités envisagées, sur la demande exprimée, sur les espaces disponibles sur l'ensemble du territoire de la CAPI et la pertinence de cette consommation d'espace;
- Il n'est pas évoqué le principe de densification d'anciennes zones économiques locales afin d'économiser l'espace ;
- Il n'est pas fait mention dans ce chapitre du dossier du nombre d'emplois qui serait créé. Si on se réfère au ratio fourni par le CEREMA en 2018 en prenant l'estimation la plus haute et sur la base de 45 hectares on obtient la création de 900 emplois pour des activités de logistique ou d'artisanat, 2250 emplois pour des activités industrielles et 6750 emplois dans le tertiaire. Il est malheureusement impossible de se faire une idée précise de l'impact en matière d'emplois en lisant ce dossier;

MOTIVATION ou CONDITIONS

- Il faut remarquer que 7 exploitations agricoles seraient touchées par cette ZAC consommant 56 hectares agricoles et que 2 seraient menacées de fermeture;
- L'étude d'impact précise que l'imperméabilisation des sols induira un risque supplémentaire de ruissellement des eaux pluviales, une augmentation en 2028 de 11,7% du SO₂ et de 13% du CO₂ tout en reconnaissant qu'une installation collective de production d'énergies renouvelables n'était pas envisagée;
- Il faut noter l'absence de réelle réflexion sur des solutions alternatives comme le demande la réglementation. L'étude d'impact n'évoque que l'urbanisation industrielle du site sans aucun plan d'aménagement global.

On regrettera que la possibilité d'ajouter cet espace au PAEN en cours dans le secteur ou la création d'une zone de maraîchage bio ou d'une ferme solaire ne soit pas envisagée;

- Enfin le PADD du PLU de la commune préconise de maîtriser le développement des zones d'activités et de fixer des objectifs de modération de la consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain, ce qui semble en totale contradiction avec le projet envisagé;
- Pour l'anecdote, la volonté exprimée en conclusion du chapitre sur la justification de l'intérêt public majeur de « recoudre » le tissu urbain entre l'Isle d'Abeau et Villefontaine peut apparaître comme la preuve d'une méconnaissance des grands enjeux exprimés par la société envers le gaspillage de l'espace, l'imperméabilisation des sols, la perte de l'espace agricole, l'augmentation des gaz à effet de serre.

En conclusion, le CNPN constate dans le dossier la faiblesse et l'absence d'arguments sur les bénéfices économiques, sociaux et environnementaux. Au contraire, il constate une augmentation de la pollution de l'air, du risque de ruissellement des eaux pluviales liée à l'imperméabilisation des sols, en contradiction avec l'instruction du gouvernement du 29 juillet 2019 qui affiche clairement « Zéro artificialisation nette » du territoire national.

Le CNPN constate l'absence de solution alternative dans le dossier.

Dans ces conditions, il n'est pas possible de considérer que ce projet peut être classé d'intérêt public majeur selon les critères de la loi.

Lacunes dans l'inventaire faunistique et procédures ERC :

Le nouveau dossier comporte néanmoins plusieurs améliorations notables qui démontrent le souci de tenir compte du premier avis CNPN défavorable.

Il reste cependant à rédiger le cahier des charges de l'entretien et la gestion des espaces publics et privés et la preuve que les mesures compensatoires seront pérennisées dans le PLU par exemple, en particulier pour la conservation de la grange à chouette effraie et les espaces de prairies à l'Est du carrefour des Molles.

La préservation du corridor biologique Nord /Sud :

On peut s'étonner que ce corridor biologique identifié depuis 2001 dans le Réseau Écologique du Département de l'Isère (REDI), dans le SRCE, puis le SRADDET, en partie dans le PLU de la commune, n'ait pas été suffisamment pris en compte alors que le site reste la dernière possibilité de passage entre le Nord et le Sud de cette partie du département déjà très urbanisée et fragmentée par de nombreuses infrastructures linéaires : autoroute A43, voie ferrée, D 1006 dont la chaussée vient d'être doublée et qui connaît un trafic intense.

Si la circulation de la faune pourra être maintenue le long du canal de la Bourbre et le long de la clôture Sud de l'autoroute dans le sens Est/Ouest, elle deviendra très difficile, voire impossible à travers la ZAC et ses deux voiries internes éclairées et les 8 clôtures successives des lots urbanisés. Enfin, il n'est pas apporté la preuve que le Conseil départemental de l'Isère ait prévu un passage inférieur sous la D1006.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Pourtant le contrat vert et bleu de la vallée de la Bourbre 2017-2022 géré par le SMABB comporte des fiches actions prévoyant d'assurer la pérennité des parcelles autour des ouvrages de franchissement.

Dans le dossier présenté, rien ne garantit que les espèces protégées du site pourront y rester compte tenu du cloisonnement envisagé de l'espace et des risques d'écrasement fortement augmentés.

Pourtant, lors de visite de terrain, on a pu constater que le pont des Guinguettes et la buse sous l'autoroute à l'Ouest du site débouchant sur le bosquet de saules propriété AREA côté Sud de l'autoroute permettent encore le passage d'animaux de taille moyenne. Mais il reste l'obstacle majeur de la D1006 à franchir avant de retrouver le tracé des espaces classés dans le PLU en corridor pour rejoindre l'étang de St Bonnet, classé en Réserve naturelle régionale.

Côté Ouest du site qui comporte un passage inférieur sous la voie ferrée et un espace vert autour de l'actuel ruisseau des 3 eaux qui traverse le projet de ZAC, il serait possible d'envisager un passage supérieur sur l'autoroute à une centaine de mètres à l'Ouest du Pont des Molles. A cet endroit, la chaussée de l'autoroute est légèrement en contrebas des terrains en bordures Nord et Sud. Les responsables APRR et AREA se sont engagés à étudier cette possibilité car ils doivent investir trois passages supérieurs sur les autoroutes de la région dans les deux années qui viennent.

Il reste donc au moins deux solutions pour garantir la perméabilité du secteur avant une future urbanisation.

La SARA maître d'ouvrage du projet propose de financer une étude sur le sujet, ce qui paraît le minimum. Le CNPN demande que le SMABB réunisse d'urgence tous les partenaires suivants : DREAL, DDT, SARA, CAPI, Conseil départemental, AREA et APRR, Commune de Vaulx milieu, associations de chasse, associations naturalistes pour définir précisément les tracés de corridor Nord /Sud et les aménagements indispensables à réaliser pour assurer la libre circulation de la faune avec l'établissement d'un calendrier de travaux à réaliser et des budgets à obtenir.

Compte tenu des améliorations substantielles à apporter dans la définition du projet, des compléments à apporter et des décisions à prendre pour le corridor biologique, le CNPN donne un avis favorable uniquement pour la phase N°1 du projet (10 hectares de 2018 à 2022). Le CNPN donne un avis défavorable aux phases suivantes du projet (2,3 et 4) dans l'attente d'une réelle prise en compte du corridor biologique, de la biodiversité et des conséquences liées à l'imperméabilisation des sols, à la perte des terres agricoles et à l'augmentation des gaz à effet de serre.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Nom et prénom du délégataire : Michel Métails		
AVIS : Favorable [☐]	Favorable sous conditions [X]	Défavorable [X]
Fait le : 8 novembre 2019		Signature 